



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**



UNEP(OCA)/MED WG.91/6
31 janvier 1995

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

PLAN D'ACTION POUR LA MEDITERRANEE

Réunion des experts juridiques et techniques
chargés d'examiner les amendements à la
Convention de Barcelone, au Protocole relatif
aux immersions et au Protocole relatif aux aires
spécialement protégées

Barcelone, 7-11 février 1995

**AMENDEMENTS SUPPLEMENTAIRES PROPOSES A LA CONVENTION
DE BARCELONE, AU PROTOCOLE RELATIF AUX IMMERSIONS ET AU
PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES**

INTRODUCTION

Le présent document contient des amendements supplémentaires proposés à la Convention de Barcelone et aux Protocoles y relatifs et qui ont été reçus au Secrétariat le 25 janvier 1995, autrement dit après que les trois documents de travail (UNEP(OCA)/MED WG.91/3, UNEP(OCA)/MED WG.91/4, et UNEP(OCA)/MED WG.91/5) aient été finalisés.

Le document se divise en trois parties: 1. Amendements à la Convention de Barcelone, 2. Amendements au Protocole relatif aux immersions et 3. Amendements au Protocole relatif aux aires spécialement protégées.

La teneur de ce document doit par conséquent être examinée avec les trois documents de travail sus-mentionnés.

**1. AMENDEMENTS A LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DE LA MER
MEDITERRANEE CONTRE LA POLLUTION**

Article 3

DISPOSITIONS GENERALES

Proposition de la Turquie:

Au paragraphe (2), supprimer les parenthèses.

Article 6

POLLUTION PAR LES NAVIRES

Proposition de la Turquie:

Ajouter le paragraphe suivant:

"Les Parties contractantes prennent, conjointement ou individuellement, par l'entremise des organisations internationales qualifiées, des initiatives visant à assurer l'application des dispositions de la présente Convention par tous les navires des Etats non Parties."

2. AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DE LA MER MEDITERRANEE PAR LES OPERATIONS D'IMMERSION EFFECTUEES PAR LES NAVIRES ET AERONEFS

Préambule

Proposition de la Turquie:

Ajouter le paragraphe suivant:

"Constatant le caractère vital de la mer Méditerranée pour les générations présentes et futures, les Parties contractantes prennent, conjointement ou individuellement, par l'entremise des organisations internationales qualifiées, des initiatives visant à assurer l'application des dispositions du présent Protocole par les Etats non Parties."

Article 11

Proposition de la Turquie:

Remplacer

"Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un Etat Partie ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque Etat prend des mesures appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec le présent Protocole."

3. AMENDEMENTS AU PROTOCOLE RELATIF AUX AIRES SPECIALEMENT PROTEGEES DE LA MEDITERRANEE

Article 2

Application territoriale

Proposition de la Turquie:

Remplacer

"Les dispositions du présent Protocole ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires auxiliaires ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un Etat Partie ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque Etat prend des mesures appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec le présent Protocole".

Article 11

Procédure pour l'inscription sur la liste des ASPIM

Proposition de la Turquie:

Ajouter les paragraphes suivants:

(a) Les propositions pour inscription sur la liste des ASPIM d'aires marines situées au delà de la limite extérieure de la mer territoriale où un accord de délimitation n'est pas encore conclu sont faites conjointement par les Parties concernées;

(b) Si une aire située au delà de la limite extérieure de la mer territoriale est inscrite sur la liste des ASPIM par proposition conjointe des Parties concernées, l'application des articles du présent Protocole dans cette aire relève de l'administration conjointe desdites Parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement.

(c) L'administration des aires de la liste des ASPIM situées au delà de la limite extérieure de la mer territoriale ne peut servir à justifier une revendication quelconque de souveraineté ou de droits souverains.

Article 24

Assistance mutuelle

Proposition de la Turquie:

Au paragraphe 1., supprimer le mot "en développement" à la troisième ligne.

Proposition de la Turquie:

Supprimer l'article 26 et l'article 27.